

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

URBAN MKANDAWIRE C. REPUBLIQUE DU MALAWI

(REQUETE 003/2011)

OPINION DISSIDENTE COMMUNE DES JUGES GERARD NIYUNGEKO ET EL
HADJI GUISSÉ

ERRATUM

- Paragraphe 2, 6^e ligne: Lire « (paragraphe 34 à 35) »
- Paragraphe 2, 7^e ligne: Lire « (paragraphe 37 à 40) »
- Paragraphe 5, 3^e ligne : Lire « articles 7 et 15 »
- Paragraphe 11, 4^e ligne : Lire « (paragraphe 21 à 28 et 39) »
- Paragraphe 11, dernière ligne : Lire « (paragraphe 40.1) »
- Paragraphe 15, première phrase : Lire « La distinction subtile entre une action en constatation d'une fin illégale du contrat d'emploi aux termes du contrat lui-même, et une action en constatation d'un licenciement abusif basée sur les règles de la justice naturelle, que la Cour semble reprendre à son compte (paragraphe 40.1), ne pèse pas lourd, face à l'impression générale qui se dégage du traitement de cette affaire par les juridictions nationales, et à la reconnaissance par l'État défendeur que les voies de recours ont été épuisées »

Juge Gérard NIYUNGEKO

Juge El Hadji GUISSÉ

Robert ENO

Greffier

